

EXTRAIT DU REGISTRE D'ARRETES DU MAIRE

Objet : Affichage libre

N/Réf. : **AR2025/028**

Le Maire d'OLEMPS,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.581-13 Modifié par l'Ordonnance 2004 -1199 2004-11-12 art. 11 ° JORF 14 novembre 2004 ;

VU l'article R 581-2 du Code de l'environnement stipulant que la surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L 581-13, réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est de 4 mètres carrés plus 2 mètres carrés par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de déterminer par arrêté sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;

CONSIDÉRANT qu'aucune redevance ou taxe ne peut être perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité ;

ARRETE

- Article 1 : Sur la commune d'olemps, des emplacements pour de l'affichage libre sont mis en place aux lieux suivants :
- La Mouline face à l'hôtel restaurant aux coordonnées GPS 44.3300878792702, 2.5593834425200925 (double face – surface totale 4m²)
 - Toizac aux coordonnées GPS 44.341799280411394, 2.5307987979892315 (simple face – surface totale 2m²)
 - La Garrigue aux coordonnées GPS 44.32946869055038, 2.5501900660650536 (double face – surface totale 4m²)
- Article 2 : Ces emplacements sont destinés à l'affichage d'opinion, à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ainsi qu'à toute personne voulant passer une annonce gratuitement sans but lucratif ni commercial.
- Article 3 : Tout affichage hors de ces emplacements ou ne respectant pas les dispositions réglementaires fera l'objet de sanction.
- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication dans les formes prescrites.
- Article 5 : Madame le Maire et Monsieur le Commandant de la police Nationale de Rodez, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de l'Aveyron.

Fait à Olemps, le 10 avril 2025

Le Maire,



Sylvie LOPEZ